



PLOUDALMEZEAU

Finistère

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

**Annexes sanitaires : Etude de
zonage d'assainissement**

Arrêté le : 11 octobre 2010
Approuvé le : 16 février 2012
Rendu exécutoire le : 16 mai 2012

D C I

ENVIRONNEMENT

Ingénieurs conseils

Téléphone : 02 98 52 00 87
Télécopie : 02 98 10 36 26
E-mail : contact@dc-environnement.fr

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE PLOUDALMEZEAU

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Septembre 2011

SOMMAIRE

1	RESUME NON TECHNIQUE.....	3
2	PREAMBULE	5
3	PHASE 1 : DIAGNOSTIC PREALABLE	5
3.1	Présentation de la commune de Ploudalmézeau	5
3.1.1	Situation administrative	5
3.1.2	Les zones d'études	5
3.1.3	Données climatiques	5
3.1.4	Milieux naturels – Zones sensibles	6
3.1.5	Zones humides recensées	8
3.1.6	Aspects piscicole et halieutique	8
3.1.7	Usages littoraux.....	8
3.1.8	Topographie et géologie.....	9
3.1.9	Population communale et urbanisme	9
3.1.10	Consommation en eau potable	9
3.2	Configuration de l'habitat et des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif	10
3.3	Analyse du système d'assainissement existant	10
3.3.1	Le système d'assainissement collectif des eaux usées.....	10
4	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
4.1	Principes et méthodes.....	11
4.2	Synthèse	11
5	PHASE 2 : SCENARIOS TECHNICO-ECONOMIQUES ETUDIES	12
6	CHOIX DE LA COMMUNE DE PLOUDALMEZEAU.....	15
7	AVERTISSEMENT : DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN	15
7.1	Les usagers relevant de l'assainissement collectif.....	17
7.1.1	Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie.....	17
7.1.2	Le futur constructeur	17
7.2	Les usagers relevant de l'assainissement non collectif.....	17
	ANNEXES.....	19
	ANNEXE N°1 : INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES.....	20
	ANNEXE N°2 : LOCALISATION DES SONDAGES ET APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	21

FIGURES

Figure 1 : Scénario étudié	14
Figure 2 : Zonage retenu par la commune de Ploudalmézeau	16

CARTES

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude.....	4
--	---

1 RESUME NON TECHNIQUE

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Ploudalmézeau a décidé de réaliser la mise à jour de son étude de zonage d'assainissement des eaux usées. L'actualisation du zonage d'assainissement a pour but de fournir à la commune de Ploudalmézeau des orientations d'assainissement en cohérence avec le projet de PLU, incluant un programme hiérarchisé de travaux.

L'étude d'actualisation du zonage s'est déroulée en **trois phases** : une première phase de diagnostic de l'existant avec mise à jour de la carte d'aptitude des sols, une seconde phase de propositions de solutions techniquement et économiquement raisonnables pour la collectivité et les particuliers et une troisième phase de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Ploudalmézeau. L'actualisation se base sur l'étude de zonage réalisée par le bureau d'études Alidade Environnement en 2004, pour laquelle des sondages avaient déjà été réalisées sur certains secteurs. L'étude est complétée par des sondages complémentaires et prend en compte les raccordements effectués depuis cette étude et la nouvelle station d'épuration mise en service en février 2009.

En phase diagnostic, le travail a consisté en la **mise à jour de la carte d'aptitude des sols vis-à-vis de l'assainissement autonome** sur les secteurs de la commune non desservis actuellement par le réseau collectif d'eaux usées.

La commune de Ploudalmézeau se caractérise par une urbanisation répartie en deux pôles : le bourg de Ploudalmézeau et le quartier de Portsall-Tréompan. Le zonage d'assainissement prévoit en zonage collectif les secteurs fortement urbanisés de la commune, savoir le bourg, le quartier de Portsall et une partie des quartiers de Dourlanoc et Tréompan. Le réseau collectif dessert actuellement le bourg de Ploudalmézeau et une partie de Portsall, de Dourlanoc et de Tréompan.

Une analyse des scénarios a été effectuée. On distingue deux types de systèmes d'assainissement envisageables :

- **L'assainissement autonome** à la parcelle : sa mise en place et son bon fonctionnement supposent un sol apte à ce type d'assainissement. Il faut également que les contraintes de réalisation et d'entretien soient limitées.
- **L'assainissement collectif** : il suppose l'existence ou la création d'un réseau de collecte des eaux usées et le raccordement des habitations concernées à la station d'épuration de Ploudalmézeau.

Suite à cette analyse technico-économique, la commune de Ploudalmézeau a retenu comme scénario de zonage d'assainissement **d'inclure en zonage collectif** (raccordement futur au réseau de collecte et à la station d'épuration communale) des secteurs de :

- Aire de vidange des camping-cars (raccordement au réseau effectué),
- Equipements publics (Maison d'Accueil Spécialisé),
- Certains secteurs situés à proximité immédiate du réseau existant.

Ce choix de raccordement est limité par le montant de l'investissement lié à la rénovation du réseau ancien (plus de 40 ans) au niveau du centre de Ploudalmézeau, présentant des entrées d'eaux parasites dans la station d'épuration qui génèrent des surcharges hydrauliques, qu'il convient de supprimer.

Le territoire communal restant relève de l'assainissement non collectif.

2 PREAMBULE

Selon le Code de l'Environnement, les communes sont tenues de définir sur leur territoire **les zones d'assainissement non collectif et les zones d'assainissement collectif**.

L'objectif de cette étude est de mettre à jour le zonage d'assainissement existant en fonction du PLU, de la carte actualisée de l'aptitude des sols et des secteurs récemment raccordés à la station d'épuration.

L'étude, dans l'optique de la préservation et la sauvegarde du milieu récepteur, a donc pour but de fournir à la commune de Ploudalmézeau des orientations d'assainissement, en vue :

- De **supprimer les apports directs polluants au milieu naturel**,
- D'optimiser la collecte des eaux usées,
- De permettre d'une façon générale un **fonctionnement rationalisé de l'ensemble du système d'assainissement** de la commune.

La première phase du zonage a pour but d'actualiser la carte des sols vis-à-vis de l'assainissement autonome, notamment par rapport aux secteurs urbanisables dans le PLU en cours d'élaboration.

Dans une seconde phase, une analyse des scénarios de zonage est effectuée.

Enfin, une proposition de zonage est présentée à la commune et sera annexée au PLU.

3 PHASE 1 : DIAGNOSTIC PREALABLE

3.1 *Présentation de la commune de Ploudalmézeau*

3.1.1 Situation administrative

La commune de Ploudalmézeau se situe au nord-ouest du département du Finistère, au Nord de Brest. Elle est limitrophe avec les communes de Plouguin, Lampaul-Ploudalmézeau, Plourin et Landunvez. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

3.1.2 Les zones d'études

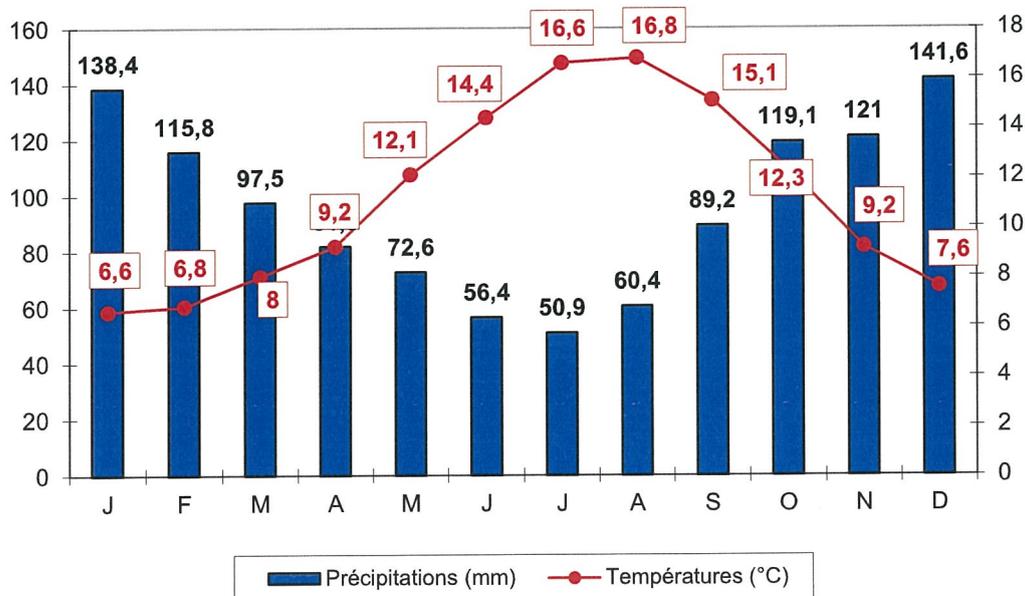
Le territoire communal couvre 2318 ha. Le zonage d'assainissement porte sur la totalité du territoire communal. Cependant, les zones urbanisables et urbanisées sont prioritairement étudiées.

3.1.3 Données climatiques

Les données ci-après sont issues de l'atlas hydrologique de la Bretagne et de la station Météo France de Brest Guipavas. La commune de Lampaul-Ploudalmézeau, située dans le nord ouest du Finistère, subit les influences typiques du climat océanique. La température interannuelle moyenne relevée est de 11,5 °C, avec un minimum à 6,6 °C en janvier et un maximum à 16,8 °C au mois d'août. Le cumul annuel des précipitations atteint 1 144,5 mm avec des maxima pluviométriques aux mois de novembre (121 mm), décembre (141,6 mm) et janvier (138,4 mm). L'atlas

hydrologique de Bretagne indique une pluviométrie interannuelle pour la commune de Brest de 815 mm et une pluie journalière décennale d'environ 37 mm. Pour l'étude, les données de la station météorologique de Plourin, reprises par l'Atlas, seront utilisées, soit une pluviométrie interannuelle de 885 mm et une pluviométrie journalière de 54,3 mm.

**Données climatiques interannuelles de Ploudalmézeau
Station Météo France de Brest- Guipavas 1971-2000**



3.1.4 Milieux naturels – Zones sensibles

3.1.4.1 Milieux naturels protégés

La commune de Ploudalmézeau est concernée par les sites naturels protégés suivants, notamment du fait de leurs caractéristiques naturelles et de leur intérêt écologique, floristique et faunistique (source DIREN Bretagne).

La zone Natura 2000 Abers – Côtes des légendes d'une superficie de 22 712 hectares, peut être rattaché à la grande zone Iroise en terme de fonctionnement écologique (mammifères marins, courantologie, présence du front thermique de Ouessant en période estivale, importance de la superficie de roches photiques et des champs d'algues...).

Cette côte, extrêmement découpée, est organisée autour de deux abers comportant des prés salés disséminés en petites unités et débouchant sur un littoral frangé de deux massifs dunaires (Lampaul/St Pabu, Landéda).

Les habitats d'estrans sableux et rocheux ainsi que les îlots sont d'un grand intérêt biologique de par la présence de peuplements algaux importants et d'herbiers de Zostères.

De par sa richesse spécifique et hébergeant une flore et une faune variées, le champ de Laminaires constitue, dans son fonctionnement, une véritable forêt sous-marine, la clarté de l'eau étant un facteur essentiel pour son développement avec, localement, le facteur température (front froid) qui contribue à cet environnement. Il s'agit en outre d'un des champs d'algues majeurs à l'échelle de la façade Manche-Atlantique. Le suivi des limites d'extension des ceintures algales subtidales s'inscrit dans le cadre du programme REseau BENThique (REBENT) et le point de surveillance de Portsall montre de toute évidence que ce secteur est représentatif de la zone intertidale à l'échelle de la Bretagne. Les nombreux champs de blocs contribuent enfin à accroître la biodiversité marine avec une faune fixée et encroûtante importante, qu'une faune adaptée. Les dunes forment un complexe

d'habitats d'intérêt communautaire dont certains habitats prioritaires tels que les dunes fixées à chaméphytes bas, en limite nord de leur zone de distribution.

La ZNIEFF des dunes de Ploudalmézeau

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un espace naturel remarquable, ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique pour le compte du ministère de l'environnement. Elles sont de deux types :

- les zones de type I : intérêt biologique remarquable,
- les zones de type II : recouvrent les grands ensembles naturels.

Cette ZNIEFF de type I est un vaste massif dunaire avec petite zone lagunaire au débouché d'un ruisseau et marais arrière-dunaire.

* *Intérêt botanique*: présence de 3 espèces de la liste rouge armoricaine, dont un taxon protégé en Bretagne et 1 taxon protégé au plan national, l'Oeillet des dunes (*Dianthus gallicus*). Grandes étendues de pelouses sèches à Immortelles des sables.- plantes protégées par arrêté du 23/07/87. Présence d'une station intéressante à Orchidées

* *Intérêt faunistique* : avifaune diversifiée, nidification de 5 espèces déterminantes et zone d'hivernage pour le Bruant des neiges (*Plectrophenax nivalis*). Nidification du Gravelot à collier interrompu, de la Bécassin des marais (rare, en diminution), de l'Hirondelle des rivages (assez rare, en diminution) et du Traquet motteux (assez rare). Il est à noter que la Mésange à moustaches et le Busard des roseaux ont été observés sur le marais de Lesneven.

La ZNIEFF des îles et îlots des Abers-Wrac'h et Benoit

Cette ZNIEFF de type 1 d'une superficie de 5,7 hectares est une grande zone de récifs dont l'intérêt paysager très fort varie en fonction des marées. Cette zone figure sur la liste des milieux à protéger en France au titre de la Directive du Conseil Economique Européenne sur la conservation des oiseaux sauvages. L'île Trévors est une réserve associative de la SEPNB.

* *Intérêt botanique* : présence d'une espèce protégée au niveau national, le chou marin (*Crambe maritima*).

* *Intérêt faunistique* : Zone potentiellement très importante pour la nidification des sternes et en particulier de la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*) : reproduction jusqu'en 1989. Reproduction de l'huitrier-pie (*Haematopus ostragalus*) et hivernage du bécasseau violet (*Calidris maritima*). Présence régulière du phoque gris (*Halichoerus grypus*).

La ZNIEFF de type 1 de l'île cros

Cette ZNIEFF de type 1 d'une superficie de 0.5 hectares est un îlot ayant abrité jusqu'à 500 couples de sternes en 1982 et 1983 (Sterne pierregarin, Sterne de Dougall et Sterne caugek). Cette propriété privée est en réserve d'association (convention de gestion signée le 30 mai 1983 avec la SEPNB).

A partir de 1984, il s'est vu totalement déserté sans que les raisons soient clairement identifiées (prédation ? instabilité propre aux colonies de sternes ?).

Aucun oiseau marin nicheur n'a été observé sur cette île depuis 2002. Des rats sont présents sur l'îlot, il est possible que le renard ait pu y faire des incursions (source Bretagne-Vivante SEPNB n° B 53). Son maintien en ZNIEFF se justifie encore car cet îlot reste potentiellement favorable à la nidification d'oiseaux marins (toutefois la question de sa dératisation se pose pour augmenter ces potentialités).

La végétation portée est également caractéristique de ce type d'îlot : rochers exposés à lichens, pelouse ouverte à orpin des anglais, et pelouse fermée à fétuque pruinée. Une plante de la Liste rouge armoricaine et déterminante pour les ZNIEFF y est relevée : la cochléaire officinale (*Cochlearia officinalis*).

Réserves associatives de Enez Cros

Cette réserve associative de 29.8 ha est composée de petits îlots bas (21 m maximum) sur platier granitique composé d'une roche métamorphique affleurant au Nord d'un axe NE-SW entre Guissény et Porspoder, provenant de la fusion partielle d'ancien gneiss et donnant majoritairement une migmatite et un granit fin à 2 micas.

3.1.4.2 Patrimoine communal

La commune dispose de plusieurs patrimoines mobiliers et immobiliers recensés, inscrits, ou classés au titre des monuments historiques. Les bâtiments classés sont les suivants :

- La galerie dolménique au lieu-dit Le Guilliguy (classé depuis le 4 mars 1921) ;
- Le tumulus à dolmen à l'île Carn (classé depuis le 21 avril 1955).

3.1.5 Zones humides recensées

Un inventaire des zones humides sur l'ensemble de la commune a été réalisé en 2011, dont la cartographie est présentée en annexe n°1. La délimitation des zones humides a été effectuée selon la méthodologie du Conseil Général du Finistère, répondant aux critères fixés dans les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009.

3.1.6 Aspects piscicole et halieutique

L'ONEMA ne dispose pas de données concernant les ruisseaux de Ploudalmézeau. Ces ruisseaux sont classés comme cours d'eau de première catégorie piscicole (à salmonidés dominants). L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A.) du Pays des Abers, qui s'occupe de la gestion des cours d'eaux sur la commune de Ploudalmézeau, ne classe pas ces cours d'eaux parmi les plus intéressants. Toutefois, on peut estimer que sont présents sur ces cours d'eaux littoraux des espèces piscicoles migratrices telles que les truites de mer, l'alose, l'anguille, la lamproie et peut être le saumon atlantique, mais également des espèces piscicoles d'eau douce telles que la truite fario (1^{ère} catégorie).

3.1.7 Usages littoraux

La baignade est le principal usage littoral concerné par le rejet de la station d'épuration. Quatre plages font l'objet d'un suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS du Finistère (source : www.baignade.sante.gouv.fr) :

ANNEE	TREOMPAN	PORS GUEN (COTE DROIT)	KERDANIEL	PORS AR VILIN VRAS	QUALITE DES EAUX DE Baignade
2010					Bonne qualité
2009					Qualité moyenne
2008					Momentanément polluée
2007					Mauvaise qualité

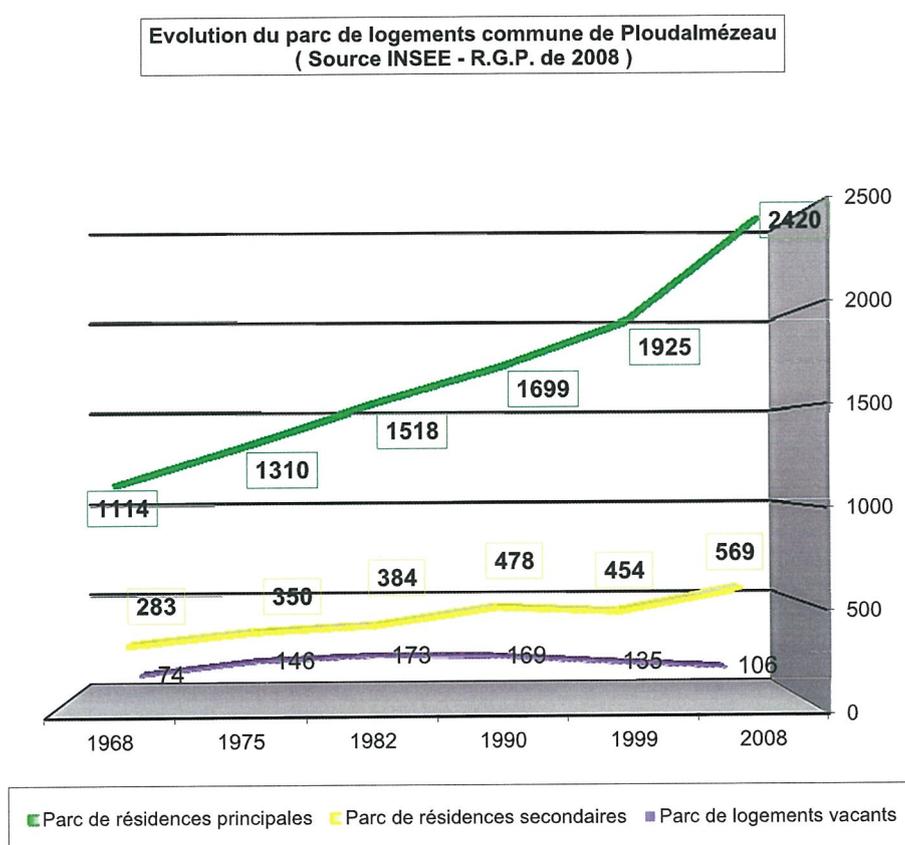
3.1.8 Topographie et géologie

Le relief du territoire de Ploudalmézeau est constitué d'un plateau plongeant vers le littoral au nord. L'altitude maximale se situe au sud de la commune avec 80 mètres au lieu-dit Tréouélan. Cette altitude diminue en direction du nord pour atteindre 0 mètres NGF le long du littoral.

La nature du sol sur le territoire communal est marquée par la présence de granite sur l'ensemble de la commune. La frange littorale est constituée d'un cordon dunaire sableux en surface.

3.1.9 Population communale et urbanisme

Au dernier recensement général de la population de 2008, la population communale sans double compte était estimée à 6070 habitants. Cette population connaît une croissance continue entre 1968 et 2008. La répartition du parc de logements est la suivante :



Le parc de résidences secondaires connaît une augmentation quasi constante. Dans le même temps, le nombre de logements vacants tend à diminuer depuis 1982. Les résidences principales sont en augmentation constante, avec une accélération entre 1999 et 2008.

La densité actuelle de la population est de 262 habitants au km² (données 2008).

3.1.10 Consommation en eau potable

On ne recense aucun captage ou pompage pour l'adduction en eau potable sur le territoire communal de Ploudalmézeau. Celle-ci est alimentée en eau potable depuis la prise d'eau de

Kernilis. Cette prise d'eau fait l'objet de périmètres de protection, hors du territoire communal de Ploudalmézeau. L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat du Bas-Léon.

Les consommations assujetties à la redevance assainissement enregistrées pour l'année 2010 ont été de 175 851 m³, soit 73 m³/an/abonné.

3.2 Configuration de l'habitat et des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif

La configuration de la parcelle est très importante. En effet, en fonction de certains critères, un système de traitement autonome est plus ou moins compliqué à insérer dans la parcelle :

- La **taille** des parcelles, qui doit être au minimum de 200 m² utilisables (terrain nu : sans arbres ou revêtements goudronnés et pavés).
- L'**accessibilité** des parcelles. La parcelle doit être accessible et permettre l'accès à un camion pour vidanger la fosse toutes eaux. Cette accessibilité s'applique également aux engins de terrassement pour leur accession à la parcelle afin de réaliser ou réhabiliter le système de traitement.
- La **position de l'habitation** sur le terrain en rapport avec la zone où doit être réalisée le traitement est importante. L'habitation ne doit pas être en contrebas de la parcelle afin de pouvoir amener gravitairement les eaux de la fosse toutes eaux jusqu'au système de traitement.

Il est également conseillé de ne pas installer la fosse toutes eaux à plus de 10 mètres de l'habitation afin d'éviter le dépôt des graisses dans la canalisation d'amenée. Si cette préconisation ne peut être appliquée, l'installation d'un bac dégraisseur sera nécessaire pour éliminer ces problèmes.

3.3 Analyse du système d'assainissement existant

3.3.1 Le système d'assainissement collectif des eaux usées

3.3.1.1 Le réseau d'assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif de la commune de Ploudalmézeau est de type séparatif. Il dessert la partie centrale du bourg et une partie des quartiers de Portsall et de Dourlanoc, ainsi qu'une partie du secteur de Kersaint sur la commune de Landunvez. Les eaux usées sont collectées rejoignent la station d'épuration de Ploudalmézeau, située à Renterboul. Le réseau d'assainissement situé au bourg de Ploudalmézeau est très sensible aux infiltrations d'eaux parasites. Ces infiltrations entraînent des surcharges hydrauliques sur la station d'épuration. Ce réseau ancien doit être remplacé pour limiter ces infiltrations, afin d'assurer un fonctionnement optimal de la nouvelle station d'épuration.

3.3.1.2 La station d'épuration

La station d'épuration de la commune de Ploudalmézeau se situe au lieu-dit Renterboul et est de type Bioréacteur à membranes. Cette station d'épuration a été mise en service en février 2009.

Elle présente les capacités nominales et réelles recalculées suivantes :

- 6 000 EH de capacité nominale de traitement,
- 360 kg de DBO₅/j en charge organique nominale (60 g/j/EH),
- 2 680 m³/j de charge hydraulique nominale,
- Le nombre d'équivalents habitants actuellement traité par la station est d'environ 6556 (rapport annuel 2010 du SEA – Conseil Général).

La qualité des eaux traitées est excellente selon le rapport annuel 2010 du SEA.

3.3.1.3 Capacité de raccordement de la station d'épuration

Selon le bilan de fonctionnement 2010 de la station d'épuration (source : SEA), la station a reçu en moyenne sur l'année 51% de sa capacité organique nominale (67 % en période estivale) et une charge hydraulique moyenne sur l'année d'environ 43% de sa capacité. Le réseau présente cependant une forte sensibilité aux intrusions d'eaux parasites :

- 600 à 650 m³/j d'eaux parasites de nappe (nappe basse – temps sec),
- 23 m³/mm d'eaux parasites de pluie.

La charge actuelle de la station d'épuration permet d'envisager le raccordement des secteurs étudiés.

4 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 Principes et méthodes

Un assainissement individuel se compose d'une fosse toutes eaux suivie d'un dispositif de traitement qui peut être réalisé de manière différente selon la nature des sols. Ce traitement s'effectue dans le terrain naturel ou sur un sol reconstitué en fonction des contraintes suivantes :

- La perméabilité naturelle du terrain,
- La présence d'eau souterraine à faible profondeur,
- La présence d'un substratum rocheux à faible profondeur,
- La valeur de la pente de la parcelle.

L'objectif de l'étude de sol est donc de mettre en évidence ces 4 contraintes afin d'orienter le choix vers la filière de traitement la mieux adaptée en fonction des terrains rencontrés. La nature des sols est déterminée à partir de sondages réalisés à la tarière à main.

4.2 Synthèse

25 sondages complémentaires à la tarière ont permis d'actualiser la carte d'aptitude des sols. 6 sondages présentent des caractéristiques défavorables à l'assainissement autonome, 8 des caractéristiques favorables et 11 des caractéristiques moyennement favorables.

La définition de zones comme aptes à l'assainissement autonome ne déroge pas à l'obligation de réalisation d'études pédologiques à la parcelle pour toute nouvelle construction.

La carte actualisée d'aptitude des sols figure en annexe 2. Cette carte reprend la carte d'aptitude des sols réalisée en 2004 et intègre l'aptitude issue des sondages réalisés dans le cadre de l'actualisation.

5 PHASE 2 : SCENARIOS TECHNICO-ECONOMIQUES ETUDIES

Sur la base de la carte des sols actualisée et des secteurs urbanisés et urbanisables au PLU en cours d'élaboration, le raccordement à la station d'épuration a été étudié sur certains secteurs de la commune.

Dans le zonage actuellement en vigueur, figurent en zonage collectif, mais non raccordé aujourd'hui, une partie de certains quartiers (Portsall, Tréompan et Anter Hent), présentant un nombre de branchements important. Ces secteurs avaient déjà fait l'objet d'une étude lors du précédent zonage d'assainissement et ont déjà été pris en compte dans le dimensionnement de la station d'épuration mise en service en février 2009.

Dans le cadre des contrôles de l'assainissement non collectif, le SPANC de la CCPI a diagnostiqué l'installation de l'aire de camping-cars de Kerros comme inacceptable. Ce classement est justifié par un sous-dimensionnement et un système en charge. Une réhabilitation est exigée dans un délai d'un an (avis du 21 octobre 2010). Compte tenu de la surface disponible, de la nature des sols et de la charge polluante à traiter, la mise en place d'un assainissement non collectif n'est pas envisageable. Le raccordement au réseau collectif sera donc nécessaire (raccordement réalisé en 2011). De plus, depuis 2005, toutes nouvelles construction a fait l'objet d'une étude de sol validé par le SPANC, ainsi que d'un contrôle de réalisation des travaux d'assainissement non collectif.

Le réseau d'assainissement situé dans le centre-bourg de Ploudalmézeau présente une forte sensibilité aux intrusions d'eaux parasites qui génèrent des dysfonctionnements au niveau de la station d'épuration. Une réhabilitation de ce réseau est donc prioritaire sur de nouveaux raccordements.

Le calcul de l'impact du scénario sur la station d'épuration tient compte des éléments suivants :

- Un rejet de 60 g de DBO₅/j par habitant,
- Lots de 600 m² pour les futurs lotissements,
- 2,5 habitants par lot raccordé et raccordable.

L'impact sur la station d'épuration en hiver sera le suivant :

	Charge (KG DBO ₅ /J)	Charge (HABITANT)
Charge actuelle reçue	182,3	3038
Charge supplémentaire	116,25	1938
TOTAL	298,55	4976
Capacités réelles de la station d'épuration	360	6 000

L'impact sur la station d'épuration en été sera le suivant :

	Charge (KG DBO₅/J)	Charge (HABITANT)
Charge actuelle reçue	241,8	4030
Charge supplémentaire	116,25	1938
TOTAL	358,05	5968
Capacités réelles de la station d'épuration	360	6 000

Avec ce scénario, la station d'épuration de Ploudalmézeau, sur la base du raccordement de ces secteurs, **ne dépassera pas sa charge admissible en hiver**. En été, la capacité de la station sera atteinte. Cependant, cette situation ne sera atteinte que lorsque tous les secteurs en zonage collectif futur seront raccordés. Les raccordements nécessitant une extension des réseaux publics ne seront réalisés que lorsque les travaux de réhabilitation du réseau du centre-ville seront terminés. Ces travaux sont prioritaires, car les eaux parasites collectées par ce réseau ancien peuvent entraîner des dysfonctionnements sur la nouvelle station d'épuration.

Les secteurs proches du réseau d'assainissement existant pourront être raccordés immédiatement (projet de Maison d'accueil spécialisé, lotissements, ...), si ces projets ne nécessitent pas d'extension du réseau n'est nécessaire (coût à la charge de l'aménageur). Le raccordement de ces secteurs permettra à la commune de Ploudalmézeau d'augmenter ses capacités d'autofinancement du budget assainissement.

Afin de ne pas dépasser la capacité de la station d'épuration, 17 lots (dont 10 déjà bâtis) figurant en collectif futur dans l'ancien zonage et présentant une aptitude favorable à l'assainissement autonome seront retirés du zonage collectif.

6 CHOIX DE LA COMMUNE DE PLOUDALMEZEAU

Le Conseil Municipal de Ploudalmézeau a retenu le scénario de zonage d'assainissement suivant les critères :

- Du bâti existant,
- De l'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- De la nécessité de protéger les ressources en eau (souterraine et superficielle),
- Des contraintes financières qui découleraient de la mise en place de l'assainissement collectif et de la réhabilitation du réseau d'assainissement du centre-bourg sensible aux intrusions d'eaux parasites,
- Des capacités d'acceptation de nouveaux raccordements par la station d'épuration dans la limite de ses capacités actuelles.

7 AVERTISSEMENT : DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation. En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation de travaux d'assainissement,
 - Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif,
 - Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non collectif ».

7.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs. A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

7.1.1 Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie

- Qui devra à l'arrivée du réseau et dans un délai de 2 ans, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée (le délai de 2 ans peut néanmoins être prolongé dans certains cas, notamment pour les habitations construites depuis moins de 10 ans et pourvues d'installations autonomes réglementaires),
- Et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :
 - Du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué de subventions éventuelles et majorées de 10% pour frais généraux,
 - De la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement de l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

7.1.2 Le futur constructeur

Qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionnées dans le paragraphe précédent, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

7.2 Les usagers relevant de l'assainissement non collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la loi sur l'eau dans son article 35, paragraphe I et paragraphe II, fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31/12/2005.

Les communes prennent obligatoirement en charges les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les

délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Cette vérification se situe à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- Pour les autres installations : au cours des visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle, qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés, a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la loi sur l'eau relative à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté « contrôle technique » du 7 septembre 2009 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus, rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°90-286 du 28 décembre 1990.